



D\_2023\_124  
ANCE

## DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

**Le Président de atlantic'eau,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

*Vu la décision D\_2023\_03 d'atlantic'eau en date du 12 janvier 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 757 001 203946 05,*

*Vu la décision D\_2023\_26 d'atlantic'eau en date du 3 mars 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 757 001 203946 05,*

**Considérant** le titre 220/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 2 février 2023 pour un montant total de 88.63 € se détaillant comme suit :

- 35.63 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 17 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** le titre 1077/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 7 mars 2023 pour un montant total de 147.44 € se détaillant comme suit :

- 94.44 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 22 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** l'appel du CCAS d'Ancenis-St-Géréon, enregistré par les services d'atlantic'eau le 28 juillet 2023, sollicitant des explications sur les titres précités,

**Considérant** que par mail reçu par les services d'atlantic'eau le 3 août 2023, le CCAS d'Ancenis-St-Géréon, sollicite l'annulation des pénalités pour frais de relance en mettant en avant les arguments suivants :

- l'abonnée, bénéficiaire du RSA, est seule et a 4 enfants à charge,
- l'abonnée bénéficie d'un accompagnement social,
- l'abonnée est de bonne volonté et est prête à régulariser le reste de la dette via un échéancier malgré ses faibles ressources,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle des titres suivants :**

Titre 220/2023 :

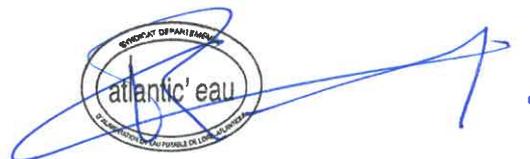
REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 001 203946 05	ANCENIS	33.77	1.86	35.63
Pénalité :				53.00
<b>Montant à annuler :</b>		<b>Pénalité :</b>		<b>53.00</b>

Titre 1077/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 757 001 203946 05	ANCENIS	89.52	4.92	94.44
Pénalité :				53.00
<b>Montant à annuler :</b>		<b>Pénalité :</b>		<b>53.00</b>

Fait à Nantes, le 21/08/2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 21/08/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 21/08/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication